

ONANISME ET HALAKHA

Rav Shaoul David BOTSCHKO

Traduit de l'hébreu : Jean David Hamou

Sifriat Etz Haïm

Le présent ouvrage est disponible

À la yeshiva **Hekhal Eliahu**

Kochav Yaacov 9062200

Tél. : 02-6550500

Fax : 02-9972115

hesder@gmail.com

www.toraisrael.com

©

Tous droits réservés à l'auteur

2022 – 5782

Mise en page : **Aderet Morgenstern**

Il est rigoureusement interdit de photocopier des extraits de ce livre à des fins commerciales. La photocopie à des fins d'étude à titre individuel est autorisée.

SOMMAIRE

ONANISME ET HALAKHA.....	5
I. Introduction.....	5
II. Source de l'interdit.....	8
1. Selon le Séfer Mitsvot Qatan.....	8
2. Selon le Séfer Mitsvot Gadol.....	10
3. Selon Tossephot.....	15
4. Selon Na'hmanide, le Ritva et le Rachba.....	18
5. Selon Maïmonide.....	21
III. Décision du Choul'han 'Aroukh.....	22
6. Relation entre l'interdit de l'onanisme et la mitsva de procréer, selon Maïmonide et le <i>Choul'han 'Aroukh</i>	24
IV. Absence d'intention rebelle.....	26
V. Sources talmudiques dans lesquelles l'instinct sexuel est qualifié d'instinct offensif.....	32
VI. Expressions cinglantes de nos sages.....	38
VII. Orientation des jeunes qui sont confrontés à cette tentation.....	41

ONANISME ET HALAKHA

I. Introduction

C'est en des termes sévères que le Choul'han 'Aroukh mentionne l'interdit de se masturber. L'auteur écrit même qu'il s'agit de la plus grave des fautes mentionnées par la Torah :

Il est interdit d'émettre sa semence en vain, et ce péché est plus grave que toutes les transgressions mentionnées par la Torah. Par conséquent, on ne foulera point de l'intérieur pour semer à l'extérieur [c'est-à-dire que, dans une relation sexuelle, on ne se retirera pas au dernier moment pour émettre sa semence à l'extérieur du corps de la femme], et l'on n'épousera pas une mineure encore inapte à enfanter. Non seulement ceux qui se dépravent manuellement et émettent leur semence enfreignent un grand interdit, mais ils sont spirituellement bannis. À eux s'applique le verset : « Vos mains sont pleines de sang » (Is 1, 15), et c'est comme un meurtre qu'ils commettent (Even Ha'ézer 23, 1-2).

Des termes choisis par l'auteur, il apparaît de prime abord que cet interdit est en effet « plus grave que toutes les transgressions mentionnées par la Torah ». Toutefois, les commentateurs du *Choul'han 'Aroukh* (ad loc.) signalent qu'il

ne faut pas comprendre littéralement cette expression cinglante. Le *Beit Chemouel* note ainsi (Even Ha'ézer 23, 1) :

Ce qu'écrit le Zohar, et qui figure ici, d'après quoi la faute d'émission vaine de semence est plus grave que toutes les transgressions, ne doit pas être compris littéralement.

Il est très vraisemblable, en effet, qu'il ne faille pas voir dans cet acte une chose plus grave que le meurtre, que l'idolâtrie, ou que d'autres transgressions telles que le mensonge, le vol ou la médisance. La Guémara dit explicitement, par exemple, que la faute de cohabitation charnelle avec un mâle est plus grave que celle d'émission vaine de semence, puisque, tandis que celui qui a une relation homosexuelle est passible de lapidation (*Nida* 13b), celui qui émet vainement sa semence n'est point punissable d'une telle peine. De même, les dictionnaires¹ écrivent que, si l'on sent son penchant au mal l'emporter, et que l'on voie que l'on ne pourra s'empêcher de s'unir à sa femme alors que celle-ci est *nida* (isolée par son écoulement mensuel), on émettra sa semence en vain, mais on ne s'unira pas à elle pendant cette période. Cela prouve que la cohabitation charnelle avec une femme *nida* est une faute plus grave.

Or le fait est que de nombreux hommes, non mariés, se masturbent et émettent vainement leur semence. Il faut donc savoir quelle est la gravité réelle de cet interdit selon la halakha. De même, il faut s'interroger sur la raison pour

¹ *Beit Chemouel* et '*Helqat Me'hoqeq* sur *Even Ha'ézer* 23, 1.

laquelle le *Choul'han 'Aroukh*, dans le passage cité, dit que cette faute dépasse en gravité tous les interdits de la Torah, alors que les commentateurs de ce passage signalent que ces paroles ne doivent pas être prises littéralement, de sorte qu'ils semblent presque les contredire.

Aborder cette question est indispensable, car « la Torah de l'Éternel est parfaite, elle reconforte l'âme » (Ps 19, 8). Or nous voyons, à notre grand regret, de nombreux livres qui insistent de mille manières sur la gravité de ce péché, sans adresser aux adolescents, confrontés à cette tentation, la moindre considération utile, autre que celles propres à éveiller chez eux un sentiment de culpabilité²; de sorte que ces paroles causent plus de dommages qu'elles n'ont d'utilité: À la lecture de ces pages, en effet, il semble à l'adolescent qu'il a perdu toute bonne part en ce monde, parce qu'il échoue sans cesse à surmonter le péché le plus grave. Cette pensée le conduit à rejeter le joug de la Torah et des mitsvot, car, pense-t-il, il n'y a plus de raison de

² Reproduisons ici l'extrait d'un ouvrage intitulé *Lev Tahor*, destiné aux jeunes gens qui sont tentés par l'onanisme. Ce sont des passages de ce type qui nous ont conduit à rechercher les opinions des décisionnaires en cette matière, et à analyser ce qui résulte de leurs propos sur le plan pratique. Voici par exemple ce que dit ce livre en page 23 : « Tu es prisonnier !! prisonnier des forces de l'impureté. Tu n'as pas la possibilité de réaliser ta volonté propre, et c'est là la chose la plus terrible. Il ne me reste guère d'autre possibilité que de pleurer avec toi, à cause de ta redoutable situation. Si seulement je pouvais te sauver de cette captivité ! mais cela requerrait un peu d'aide de ta part. Le rachat des captifs existe, mais il y a une halakha selon laquelle on ne rachète pas les captifs plus qu'à leur valeur... Fais-moi savoir si tu es prêt à engager tes forces, et je t'organiserai une prière communautaire qui te libérera. » Dans le même livre, page 29, l'auteur estime que la « détérioration de l'alliance » est le défaut le plus essentiel de l'homme.

s'évertuer à la pratique des autres commandements.

Il nous a donc paru nécessaire d'expliquer la place de cette mitsva au sein de l'ensemble des mitsvot de la Torah, et d'aider ceux qui se confrontent à cette difficulté, en leur apportant quelque réconfort.

À cette fin, nous examinerons les sources, grâce auxquelles nous pourrions comprendre en quoi consiste cet interdit. Nous suggérerons également comment il faut, en ce domaine, parler aux adolescents en proie à ce problème.

II. Source de l'interdit

Cet interdit n'a pas de source explicite dans la Torah. Cependant, deux des ouvrages qui recensent l'ensemble des mitsvot de la Torah comptent l'interdit de destruction de la semence comme un interdit toranique. Ce sont le *Séfer Mitsvot Qatan* et le *Séfer Mitsvot Gadol*.

1. Selon le Séfer Mitsvot Qatan

Le *Séfer Mitsvot Qatan*³ (ou, d'après son acronyme, le *Smaq*) est la source la plus rigoureuse quant à cet interdit. Selon son auteur, il s'agit d'une défense toranique, qui s'inscrit dans l'injonction des Dix commandements (Ex 20, 14) : « Tu ne commettras point d'adultère » (*lo tin'af*), conformément à la lecture midrachique qu'en font les sages du Talmud (Nida 13b) : « Il n'y aura pas en toi-même d'adultère (*néouf*), que ce soit par la main ou par la jambe »,

³ Ouvrage écrit par Rabbi Isaac de Corbeille, à la fin de la période des Tossaphistes.

ce que Rachi explique comme se rapportant à l'émission vaine de semence. Voici les propos du *Séfer Mitsvot Qatan* (mitsva 292) :

Ne pas détruire sa semence. Comme il est dit (Ex 20) : « Tu ne commettras point d'adultère » (lo tin'af), c'est-à-dire : « Il n'y aura pas en toi-même d'adultère, que ce soit par la main ou par la jambe » (Nida 13). En tout cela, nos maîtres ont interprété le verset « Tu ne commettras point d'adultère » comme une mise en garde adressée à l'entremetteur. Or il existe un avertissement scripturaire d'après lequel la destruction de semence peut entraîner la mort, comme il est dit : « Il le fit mourir, lui aussi⁴ » (Gn 38, 10).

Nous voyons que, selon cet auteur, le verset interdisant l'adultère enseigne également l'interdiction d'émettre vainement sa semence. Toutefois, de son point de vue même, il y a une différence entre ces actes : celui qui a des relations adultères avec la femme de son prochain est passible d'une peine de mort administrée par l'homme, peine plus grave que celle de l'émission vaine de semence, laquelle est, selon cela, la mort décrétée par le Ciel.

⁴ Ce verset parle d'Onan, qui ne voulut pas féconder sa femme, de sorte qu'il se retirait au dernier moment de ses relations conjugales afin de déverser sa semence au-dehors. De lui, la Torah dit : « [L'Éternel] le fit mourir, lui aussi. » Le *Séfer Mitsvot Qatan* comprend donc que la sanction de la faute consistant à émettre vainement sa semence est la mort décrétée par le Ciel (*mita biyedé Chamayim*).

Suivant cette opinion même, qui est la plus rigoureuse, cette faute n'est pas la plus grave, car le degré de gravité d'un interdit dépend du niveau de la peine applicable au pécheur⁵. Or dans l'échelle des peines, la mort décrétée par le Ciel est très loin d'être la peine la plus élevée : elle vient en sixième place. En effet, la peine la plus grave est la lapidation, suivie de l'exécution par le feu, de la strangulation, de la décapitation, puis du retranchement (*karet*) ; la mort décrétée par le Ciel ne vient qu'après toutes ces peines. On voit donc qu'il existe des fautes beaucoup plus graves que celle-là. Cela explique pourquoi les commentateurs relèvent que les propos du *Choul'han 'Aroukh* ne sont pas à prendre littéralement, puisque aussi bien, comme on vient de le démontrer, cette faute n'est pas la plus grave.

2. Selon le Séfer Mitsvot Gadol

Selon le *Séfer Mitsvot Gadol* (*Smag*) également (défense n°126), l'émission vaine de semence est un interdit toranique. Cependant, l'auteur⁶ apprend cet interdit d'un autre verset : « Tu te garderas de toute chose mauvaise » (Dt 23, 10). En effet, c'est de ce verset que les sages tirent l'interdit d'entretenir en son esprit des pensées lascives le jour, afin de ne pas en venir, la nuit, à un cas d'impureté (*'Avoda Zara* 20b) ; comme le dit l'auteur :

Il est interdit d'émettre vainement sa semence. Par

⁵ *Sanhédrin* 49b.

⁶ Rabbi Moïse de Coucy, tossaphiste français (deuxième moitié du 13^{ème} siècle).

conséquent, on ne se retirera pas au dernier moment de l'union intime. Quant à ceux qui se dépravent manuellement et émettent leur semence, non seulement ils enfreignent un grand interdit, mais ils sont spirituellement bannis. À eux s'applique le verset : « Vos mains sont pleines de sang » (Is 1, 15), et c'est comme un meurtre qu'ils commettent⁷. De même, il est interdit à l'homme de provoquer volontairement son érection, ou d'entretenir en soi des pensées lascives ; et Rabbi Pin'has, au chapitre Ne'ara chénifteta (Ketoubot 46a), tire cela du verset : « Tu te garderas de toute chose mauvaise » (Dt 23, 10), ce qui constitue une pleine élaboration herméneutique, et non une simple illustration⁸.

Nous voyons donc que, selon cet auteur également, l'interdit est toranique. Mais contrairement au *Séfer Mitsvot Qatan*, l'auteur du *Séfer Mitsvot Gadol* ne tire pas cet interdit d'une *défense* (commandement de ne pas faire), mais d'une *injonction* (commandement de faire), de sorte que la gravité de l'interdit est moindre.

Si l'auteur n'adopte pas la même lecture que le *Séfer*

⁷ Ces mots reprennent les termes de la Guémara (*Nida* 13b).

⁸ Aux traités *Ketoubot* (réf. cit.) et *'Avoda Zara* (20b), les sages interprètent ce verset de différentes manières, telles que l'interdit de regarder une belle femme, ou celui de la calomnie (*motsi chem ra'*), et d'autres façons encore.

Mitsvot Qatan, c'est parce que le commandement interdisant l'adultère est nécessairement compris comme se rapportant à des actes passibles de mort. En effet, si le commandement voisin, « Tu ne voleras point⁹ » (Ex 20, 15), est interprété comme relatif au rapt de personnes, et non au vol d'argent, c'est précisément parce que cette défense se juxtapose à celle de l'adultère, laquelle est punissable de mort devant le Sanhédrin¹⁰ ; de sorte que cette dernière ne peut se rapporter à l'onanisme.

Le *Séfer Mitsvot Gadol* n'évoque pas non plus, à ce sujet, la mort d'Onan – « Il le fit mourir, lui aussi » (Gn 38, 10) –, car, de ce verset, on ne peut tirer de preuve que toute personne qui détruit sa semence est ainsi punie : il n'est question que de celui qui se conduit comme Onan, en empêchant intentionnellement que sa femme conçoive. Ainsi que le dit explicitement le verset : « Onan savait que la semence ne serait pas pour lui... et il détruisit à terre » (*ibid.* verset 9). C'est pourquoi le *Séfer Mitsvot Gadol* ne cite pas ce passage¹¹.

⁹ *Sanhédrin* 86a ; Rachi ad loc., passage commençant par דבר הלמד מעניינו.

¹⁰ C'est aussi ce qu'explique Rachi sur le verset « Tu ne voleras point » : « C'est d'enlèvement de personnes que le verset parle... Une chose s'apprend de son contexte : de même que les versets "Tu ne tueras point" et "Tu ne commettras point d'adultère" traitent de choses punissables de mort devant le tribunal, de même "Tu ne voleras point" est une chose punissable de mort devant le tribunal. »

¹¹ 'Er, lui aussi, fut puni pour avoir empêché sa femme d'enfanter, de crainte que la grossesse n'affectât sa beauté, comme l'explique Rachi dans son commentaire de la Torah : « Pourquoi 'Er détruisait-il sa semence ? Afin que [sa femme] ne devînt pas enceinte, et que cela ne corrompît sa beauté » (Gn 38, 7).

Notons que la majorité des compilateurs des mitsvot ne comptent pas le verset « Tu te garderas de toute chose mauvaise » dans le nombre des mitsvot. Selon eux, en effet, ce verset sert seulement d'appui à des interdits, non de source faisant l'objet d'une *deracha*¹².

Certes, nous voyons que Na'hmanide considère ce verset comme un commandement de ne pas faire (défense n° 11, ce par quoi il diffère du compte de Maïmonide) ; mais dans le même temps, Na'hmanide estime que ce verset se rapporte à de nombreuses choses :

La onzième mitsva est que, lorsque nous assiégeons nos ennemis, il nous est interdit d'accomplir toute mauvaise chose ; ainsi du meurtre et des choses semblables parmi les transgressions entraînant le retrait de la Présence divine du camp hébreu ; c'est ainsi que Dieu, loué soit-Il, dit : « Quand tu partiras en campagne contre tes ennemis, tu te garderas de toute chose mauvaise » (Dt 23, 10). Et les sages expliquent, dans le Sifré : « [De cette formulation générale, "toute chose mauvaise"], je pourrais conclure que le verset vise aussi la transgression des lois régissant l'impureté et la pureté, de même que celles qui se

¹² Responsa *Chout A'hiézer* (vol. III, chap 24 § 5, entre parenthèses), commentant l'opinion de Maïmonide et celle du *Choul'han 'Aroukh* : « Je m'étonne de ne pas trouver dans les propos de Maïmonide, ni dans ceux du *Choul'han 'Aroukh*, l'idée qu'il s'agit d'une mise en garde de la Torah même, comme il est dit : "Tu te garderas...". À ce qu'il semble, ils pensent qu'il s'agit seulement d'une illustration scripturaire (*asmakhta*). »

rapportent aux dîmes. Mais [le verset 15] parle spécifiquement de “nudité” (‘erva) [c’est-à-dire de fautes relatives à la nudité et à la pudeur]. D’où sais-je que le verset [10] met aussi en garde contre l’idolâtrie et le meurtre ? De ce qu’il est dit : “Et tu te garderas de toute chose mauvaise.” Puisqu’il est écrit “tu te garderas...”, il se peut que cela inclue les lois régissant l’impureté et la pureté ! Mais le verset [15] dit bien “nudité”, ce par quoi l’on apprend : de même que le terme “nudité” s’applique particulièrement aux actes à cause desquels les Cananéens furent exilés, et qui provoquent le retrait de la Présence divine, ainsi, tout acte à cause duquel les Cananéens furent exilés et qui provoque le retrait de la Présence divine est visé par le verset. Et quand le verset parle de “chose” (davar, littéralement “parole”), cela inclut également la médisance. »

Nous voyons donc que cette mitsva, selon Na’hmanide, vise principalement autre chose que l’interdit d’émission vaine de semence¹³.

¹³ Certes, à la fin de son propos, Na’hmanide rapporte cette *deracha* : « *Il se peut* que cela comprenne également les pensées lascives, susceptibles de provoquer un accident nocturne et de causer l’impureté du camp, de sorte que le soldat en question devrait siéger au-dehors, comme le dit la Guémara (*Ketoubot* 46a, *Avoda Zara* 20b) : “*Et tu te garderas de toute chose mauvaise* : l’homme n’entretiendra pas de pensées lascives dans la journée, de manière à ne pas connaître d’impureté pendant la nuit.” » Mais en pratique, des termes mêmes de Na’hmanide, il apparaît que telle

3. Selon Tossephot

Nos maîtres tossaphistes, eux aussi, voient dans cet acte un interdit toranique. Cependant, ils l'analysent comme un manquement à un commandement positif, et non comme la déclinaison d'un commandement négatif ; il est ainsi écrit au traité *Sanhédrin* :

Celui qui ordonne de croître et de multiplier défend aussi d'émettre vainement sa semence
(Sanhédrin 59b).

Les paroles de *Tossephot* laissent également entendre la raison de l'interdit. En effet, ce commentaire fait dépendre l'interdit de l'obligation de croître et de multiplier. Nous apprenons de là que l'onanisme fait craindre pour la pérennité de la vie. Or notre Torah est une Torah de vie, et elle s'inquiète de la réduction de la vie : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul » (Gn 2, 18). En d'autres termes, l'instinct sexuel n'a pas été créé en l'homme pour atteindre une satisfaction et une jouissance personnelles – s'il en était ainsi, cela mènerait à la cessation des naissances et ferait craindre pour l'existence même de la société – mais pour apporter du plaisir à sa compagne, grâce à quoi les époux bâtiront une

n'est pas l'intention principale du verset, ainsi qu'il ressort nettement du début de ses paroles, d'après quoi ce verset légifère essentiellement sur d'autres domaines. Simplement, Na'hmanide se demande si l'interdit des pensées lascives est également inclus dans ce que vise le verset. Et si l'on admet que cet interdit y est inclus, l'interdit consiste à se rendre impur par des *pensées lascives*, par exemple en regardant des images indécentes, qui conduisent l'homme à rendre impure sa personne.

famille et créeront de la vie¹⁴ (il va de soi que chaque rapport charnel n'est pas l'occasion d'une conception nouvelle ; mais l'idée de la Torah est que le cadre générateur de la famille, de l'amour et de la vie, est le couple que forment l'homme et sa femme).

Cette crainte troublante est devenue une douloureuse réalité dans les pays et les cultures qui voient en l'onanisme

¹⁴ Cette interprétation permet de comprendre pourquoi la Guémara ne voit pas dans le *ba'al qéri* (c'est-à-dire l'homme qui a eu une perte séminale sans que celle-ci fût provoquée par un acte) l'auteur d'une chose négative, comme il apparaît au traité *Yoma* (86a) : « Il a été enseigné dans la maison d'étude de Rabbi Ichmaël : “Si l'on constate une perte séminale le jour de Kipour, on devra s'en inquiéter tout au long de l'année. (Rachi commente : peut-être son jeûne n'est-il pas agréé, et on l'a rassasié comme il était possible ; à la façon de cet esclave servant un verre à son maître, et auquel le maître répond en lui versant une cruche d'eau à la figure). Et si l'on a passé cette année, on peut être assuré que l'on a part au monde futur.” (Rachi : dès lors que cet homme n'est pas mort, c'est l'assurance qu'il a accompli de bonnes actions, qui lui ont servi de protection ; de sorte qu'il a part au monde futur.) Rav Na'hman bar Yits'haq a dit : “Sache que le monde entier a faim, tandis que lui est rassasié.” (Rachi : de jouissance charnelle, ce par quoi il est rassasié et n'a donc point jeûné ; et c'est sans qu'il fût conscient qu'on l'a ainsi rassasié. Or malgré cela, il a passé [paisiblement] l'année ! Il faut savoir qu'un tel homme est un juste parfait.) Quand vint Rav Dimi, celui-ci dit : “Il accroît la vie (Rachi : [on parle de] celui qui a constaté une perte séminale le jour de Kipour) ; il a une grande descendance.” » (Rachi : fils et petits-fils, car tel est le signe (Is 53, 10) : *Il verra une postérité* (litt. : une semence), *il jouira de longévité*.)

Nous voyons que celui-là même qui a une pollution nocturne le jour de Kipour, ce par quoi il a cessé de mortifier sa chair, reçoit par-là le signe qu'il aura des enfants et des petits-enfants. Et si c'est ainsi qu'on le considère en ce saint jour, cela laisse entendre que, si cela se produit quelque autre jour, il n'y a là aucun problème. Et lors même qu'il doit s'inquiéter, s'il a constaté cette perte le jour de Kipour, cette inquiétude ne porte pas sur la destruction de la semence en elle-même, mais sur le fait d'avoir éprouvé une jouissance en un jour de mortification.

un moyen légitime de se satisfaire ; car, selon eux, la sexualité n'est pas destinée à satisfaire autrui, mais soi-même, ce qui entraîne une importante réduction de la natalité.

D'après les propos de *Tossephot*, dans la mesure où l'obligation de croître et de multiplier n'incombe pas à la femme, celle-ci n'est pas punissable pour la destruction de semence¹⁵. Dans le même sens, il y a lieu d'ajouter que quiconque n'a pas l'obligation de procréer n'est pas non plus punissable en cas de destruction de semence. À la fin de ses propos sur la mitsva de procréation (première mitsva de la Torah), le *Min'hat 'Hinoukh* discute de la question de l'eunuque ; sur la base du susdit argument, l'auteur avance que, dans la mesure où l'eunuque ne peut accomplir la mitsva de procréer, il se peut que la destruction de semence ne lui soit pas interdite. Sur ce fondement, on peut soutenir que, pour un homme qui n'a pas la possibilité d'accomplir la mitsva de procréer – en raison des circonstances de sa vie –, la gravité de l'interdit est moindre, dans une certaine mesure, quoique cet interdit demeure.

Et c'est en effet ce qu'explique le *'Ézer Méqoudach* (25, sur Beit Chemouel § 2) :

C'est en particulier le cas lorsque cette erreur a été commise tandis que son épouse était impure, et dans nos contrées où il est interdit de prendre une seconde épouse. En ce cas, il n'y a plus de rapport avec un interdit toranique, puisque cela ne cause

¹⁵ C'est-à-dire pour le fait de se laver après un rapport afin d'ôter toute trace de semence, et de prévenir ainsi la conception.

en rien de destruction empêchant une naissance, ni de report d'une naissance ou d'une conception. Et cela ne cause pas non plus l'annulation d'une union intime.

Il ressort de ces paroles que, puisque la source de l'interdit réside dans l'obligation de procréation, la gravité de l'interdit diminue dans le cas où la femme est *nida* et où son mari ne peut s'unir à elle ; l'interdit est alors de rang rabbinique. D'après cela, nous pouvons conclure de même quant à l'homme qui ne peut accomplir la mitsva de procréation : à son égard, l'interdit est nettement moindre.

4. Selon Na'hmanide, le Ritva et le Rachba

L'opinion de *Tossephot*, citée ci-dessus, est celle de Rabbéno Tam, qui autorise la destruction de semence par la femme. Cependant, Na'hmanide, le Ritva et le Rachba contestent cela : selon eux, il n'est pas permis à la femme d'empêcher la conception, même en expulsant de son corps la semence de son mari.

Toutefois, il n'y a pas de contradiction entre leurs paroles et ce qui a été expliqué ci-dessus, d'après quoi, lorsqu'un homme ne peut procréer, l'intensité de l'interdit est moindre. En effet, ces auteurs eux-mêmes lient l'interdit de destruction de semence à l'obligation de procréer, comme le dit le Ritva (*Nida* 13a) :

À plus forte raison est-il évident que, si les femmes ne sont pas soumises à la mitsva de procréation, ni à l'interdit de stérilisation, il leur est cependant

interdit de détruire de la semence, quand celle-ci est susceptible de donner lieu à conception. Et tous, hommes et femmes, ont été frappés, à ce sujet, dans la génération du Déluge. Car si les femmes ont été autorisées à détruire leurs moyens d'enfantement, il ne leur a pas été permis de détruire la semence elle-même.

On voit ici que la femme, bien qu'elle n'ait pas l'obligation de procréer (et qu'elle soit même autorisée à porter atteinte à ce qui, dans ses organes, permet la procréation), n'est pas autorisée à détruire la semence de son mari, car cette destruction fait obstacle à la procréation.

De prime abord, cet interdit paraît peu logique, car l'atteinte portée aux organes de reproduction est définitive, et semble donc plus grave que la destruction ponctuelle de la semence du mari par la femme. Pourtant, la femme n'a pas l'obligation de procréer ; seul l'homme est assujéti à cette obligation. Par conséquent, la détérioration des organes de reproduction, même de façon permanente, n'est pas interdite. Tandis que, s'il se trouve de la semence du mari dans le corps de la femme, et que celle-ci cherche à l'en retirer, elle risque de faire obstacle à un processus de conception déjà engagé, lequel pourrait donner lieu à la fécondation d'un ovule. Aussi est-ce plus grave.

L'explication du Ritva sur le châtimeut des femmes, lors du Déluge, apporte un nouvel éclairage sur les paroles des sages : « Dans la génération du Déluge, tous émettaient

vainement leur semence¹⁶ » (*Kala*, chap. 2). Si l'on suit le Ritva, cela laisse entendre que les femmes, elles aussi, étaient punies de leur volonté et de leur action tendant à empêcher la conception et l'enfantement.

Des paroles du Maharcha également, il ressort que l'onanisme des célibataires n'était pas l'unique cause du châtement que fut le Déluge ; c'est un ensemble d'actes sexuels abominables qui ont été considérés lors de leur punition, comme l'explique le Maharcha dans son commentaire sur *Nida* 13a :

« Quiconque tient sa verge, même pour uriner, c'est comme s'il amenait le Déluge sur le monde... » Ainsi que l'explique Rachi, cela vise le cas où l'homme adopte véritablement le comportement de la génération du Déluge, quand les hommes dépensaient leur semence en pure perte, corrompaient leurs voies en s'accouplant à des créatures d'autres espèces ; et comme il est dit au chapitre 'Héleq (onzième de Sanhédrin¹⁷) : « Cela nous apprend qu'ils accouplaient un animal domestique avec un animal sauvage... et toutes les espèces à l'homme, parce que ces espèces ne

¹⁶ Cf. également *Roch Hachana* 12a et *Sanhédrin* 108b (passage commençant par ברותחין קלקלו). Le midrach (*Yalqout Chim'oni, Béréchit* 43) dit : « "Il advint, quand l'homme commença de se multiplier..." (Gn 6, 1) : cela nous apprend que les hommes versaient leur semence sur les arbres et sur les pierres. »

¹⁷ *Sanhédrin* 108b.

peuvent se féconder l'une l'autre. » Dans ce même passage, on dit des eaux du Déluge qu'elles étaient « dures comme une émission séminale... ».

Aussi faut-il se garder de dire à un adolescent que la destruction du monde est due à sa conduite ; car ses actes ne sont pas comparables à ceux de la génération du Déluge.

5. Selon Maïmonide

Après avoir présenté l'opinion des Richonim d'après lesquels cet interdit est de rang toranique, citons la position de Maïmonide, qui, à ce qu'il semble, estime que l'interdit de l'onanisme a rang rabbinique :

Les sages nous ont grandement mis en garde contre les pensées lascives, et nous ont éloignés des causes qui les produisent. Ils se sont longuement exprimés afin d'apeurer celui qui provoque volontairement son érection, et celui qui émet vainement sa semence. Ils ont expliqué que tout cela est interdit, mais n'ont institué de peine de flagellation pour aucune chose de cet ordre
(Commentaire de la Michna, Sanhédrin 7, 4).

On peut même soutenir que cet interdit, aux yeux de Maïmonide, est inférieur en gravité à un interdit rabbinique. En effet, dans la partie halakhique de son œuvre¹⁸,

¹⁸ *Michné Torah, Talmud Torah* 6, 14.

Maïmonide écrit que celui qui provoque volontairement son érection est passible de bannissement (*nidouï*)¹⁹. Or cet interdit est inclus parmi d'autres causes de bannissement, dont aucune ne constitue un cas explicite d'interdit.

Cela est expliqué par le *Lé'hem Michné*. Ce dernier s'étonne que Maïmonide ait mentionné, parmi les personnes passibles de bannissement, celui qui accomplit un travail un second jour de Yom tov, alors qu'il s'agit d'un interdit rabbinique, rangé dans la catégorie des « actes déconsidérant les paroles des sages, ne serait-ce que sur un point ». Et le *Lé'hem Michné* d'expliquer la position de Maïmonide, en disant qu'il s'agit seulement d'une norme coutumière, dont le poids est plus léger que celui d'un interdit rabbinique proprement dit²⁰. Cette explication vaut aussi pour celui qui provoque sciemment son érection : s'il s'agissait pleinement d'un interdit rabbinique, il ne serait pas nécessaire de le mentionner dans une telle liste ; si néanmoins elle y figure, cela laisse entendre que sa gravité est inférieure à celle d'un interdit rabbinique.

III. Décision du Choul'han 'Aroukh

Selon le *Choul'han 'Aroukh* lui-même, il semble que ce soient les sages qui aient décrété un interdit en cela. On peut

¹⁹ La source de cette parole se trouve en *Nida* 13b.

²⁰ Le *Lé'hem Michné* enseigne : « Quant au fait que [cet interdit] soit rabbinique, **la chose relève essentiellement de la coutume**. Comme les sages le disent au premier chapitre du traité *Beitsa* : “Prenez soin des coutumes de vos pères...” ; et c'est en vertu de la coutume que les sages ont dit d'observer cela [le second jour de Yom tov]. »

l'apprendre de la décision de l'auteur quant à l'homme qui a une relation charnelle avec une non-juive (Even Ha'ézer 16, 1) :

Si un juif s'unit charnellement à une idolâtre dans un cadre matrimonial, ou si une juive s'unit charnellement à un non-juif (dans un cadre matrimonial), ils sont punis de flagellation de par la Torah, comme il est dit : « Tu ne te marieras pas avec eux » (Dt 7, 3) (et certains contestent cela). Mais celui qui s'unit à une idolâtre par dévergondage et de manière occasionnelle est passible de flagellation d'ordre rabbinique, au titre de l'union avec la femme idolâtre et au titre de l'union avec la courtisane. On appelle cela flagellation de rébellion (makat mardout).

Il n'est pas de plus grave émission séminale vaine que celle consistant à donner sa semence à une non-juive. Or, si celui qui accomplit cet acte, malgré sa gravité, n'est passible que d'une sanction rabbinique, à combien plus forte raison celui qui émet solitairement sa semence ne sera-t-il passible que d'une sanction rabbinique, si ce n'est d'une sanction inférieure à celle-là.

Cependant, quoiqu'il s'agisse d'un interdit rabbinique seulement, il ne faut nullement le déconsidérer. Il est en effet clair – comme l'enseigna notre père et maître, de mémoire bénie, en différents endroits²¹ –, que les lois de la Torah et les décisions de nos sages ne constituent pas deux Torahs

²¹ Cf., par exemple, *Héguioné Moché* sur le Talmud, vol. I p. 183.

distinctes : tout ce qu'ont ordonné les sages est puisé et fondé sur la volonté de la Torah ; simplement, sa gravité est moindre. Et quoique ces interdits soient moins élevés en gravité, il est clair qu'ils expriment également la volonté de la Torah.

6. Relation entre l'interdit de l'onanisme et la mitsva de procréer, selon Maïmonide et le *Choul'han 'Aroukh*

Nous avons vu ci-dessus la position de *Tossephot* et de certains *Richonim*, d'après lesquels il existe un lien étroit entre l'interdit de destruction de la semence et l'obligation de croître et de multiplier. Il nous faut à présent expliquer que Maïmonide lui-même ainsi que le *Choul'han 'Aroukh* qui le cite lient cet interdit à l'obligation de procréer, et l'en font dépendre.

Relisons les propos déjà cités du *Choul'han 'Aroukh* (*Even Ha'ézer* 23, 1-2) :

Il est interdit d'émettre sa semence en vain, et ce péché est plus grave que toutes les transgressions mentionnées par la Torah. Par conséquent, on ne foulera point de l'intérieur pour semer à l'extérieur, et l'on n'épousera pas une mineure encore inapte à enfanter.

On voit que l'auteur associe l'interdit d'émission vaine de semence à la question du mariage avec une mineure encore inapte à l'enfantement. Cela montre clairement que la raison de l'interdit se trouve dans l'entrave mise à la procréation. Ce fait explique pourquoi l'auteur cite

immédiatement après la comparaison que font les sages entre l'onanisme et le meurtre : c'est que, en cet acte, on ne s'unit pas à sa femme, ce par quoi on fait obstacle à la procréation. Comme le dit le *Choul'han 'Aroukh* :

Non seulement ceux qui se dépravent manuellement et émettent leur semence enfreignent un grand interdit, mais ils sont spirituellement bannis. À eux s'applique le verset : « Vos mains sont pleines de sang » (Is 1, 15), et c'est comme un meurtre qu'ils commettent²².

Cela ressemble également beaucoup à ce qu'exprime le *Choul'han 'Aroukh* (Even Ha'ézer 1, 1) au sujet de celui qui s'abstient de se marier :

Tout homme a l'obligation d'épouser une femme afin de croître et multiplier. Et quiconque s'abstient de croître et multiplier, c'est comme s'il versait le sang ; un tel homme restreint l'image divine [dans le monde] et entraîne le retrait de la Présence divine du sein d'Israël.

La légitimation de l'onanisme a des conséquences si destructives, comme nous l'avons vu, que, bien qu'il s'agisse d'un interdit rabbinique, les sages ont jugé nécessaire de mettre en garde contre lui, ce avec une grande rigueur, afin que l'interdit ne soit pas pris à la légère.

²² Nous l'avons vu, cette comparaison prend sa source dans les paroles de la Guémara (*Nida* 13b).

Malgré cela, en pratique, l'homme est naturellement doté d'un instinct sexuel ; et s'il n'est pas marié, ce penchant a souvent le dessus sur lui. Cet instinct naturel, qui reste inemployé, conduit parfois l'homme à commettre l'interdit susmentionné. Mais il importe de se préserver du désespoir, et, même en cas de chute, de ne point abandonner la Torah et les mitsvot. Car même si le *Choul'han 'Aroukh* a écrit que « ce péché est plus grave que toutes les transgressions mentionnées par la Torah », nous avons vu que, de son point de vue même, l'interdit est de rang rabbinique.

IV. Absence d'intention rebelle

Outre ce qui a été expliqué jusqu'ici, d'après quoi une parole désespérante et culpabilisante est erronée en son principe – puisque le langage du *Choul'han 'Aroukh*, qui s'exprime avec véhémence sur cet interdit, ne doit pas être pris littéralement –, il existe une raison supplémentaire de rejeter ce type de communication : les célibataires, qui n'ont pas de moyen d'assouvir leur instinct sexuel naturel, commettent certes une faute en enfreignant cet interdit, mais il est très important de noter qu'ils ne commettent pas d'acte de rébellion volontaire envers Dieu. Ils n'ont en effet aucune volonté de se révolter contre l'ordre du Seigneur. En général, ils ne réfrènent simplement pas la nature sexuelle qui est implantée en eux.

Or il existe un principe important, en halakha, comme nous le verrons par la suite : la faute est considérée comme grave dans le cas précis où elle est commise intentionnellement. Ce qui nous guide, dans toute

appréciation de l'ampleur d'une faute, est le fait de savoir si elle a été commise volontairement, involontairement, ou encore faute de choix, c'est-à-dire sous la contrainte. Dès lors, il nous faut examiner dans quelle catégorie l'on doit classer l'adolescent qui a la forte volonté de servir l'Éternel, mais qui, malgré cela, se livre à l'onanisme en raison des incitations de sa nature. Son acte doit-il être considéré comme intentionnel, involontaire ou contraint ?

Qu'appelle-t-on pécheur intentionnel ?

Rachi, dans son commentaire de la Torah, décrit le pécheur intentionnel (*méqid*) comme un homme qui connaît son Maître, mais a l'intention de se rebeller contre Lui. Dans son commentaire de la paracha *Be'houqotai*, Rachi écrit ainsi, au sujet du verset qui précède les malédictions (« Et si vous ne m'écoutez pas... », Lv 26, 14) :

Que nous apprend le pronom personnel li (le m apostrophe de « si vous ne m'écoutez pas ») ? Li ne se dit qu'à propos de celui qui connaît son Maître et a l'intention de se révolter contre Lui. Ainsi de Nemrod, « puissant chasseur devant l'Éternel » (Gn 10, 9), qui connaissait donc l'Éternel et formait l'intention de se révolter contre Lui. Ainsi des gens de Sodome (ibid. 13, 13), que le verset appelle « très mauvais et pécheurs envers l'Éternel », ce qui laisse entendre qu'ils connaissaient leur Maître mais avaient l'intention de se révolter contre Lui.

D'après cela, il faut considérer celui qui se livre à l'onanisme en raison d'un besoin corporel, et non par volonté d'irriter Dieu et de se rebeller contre Lui, comme l'auteur d'une faute involontaire (*chogueg*) seulement.

Il faut encore relever, dans la Guémara (Chabbat 69a), combien il est difficile de définir comme pécheur volontaire une personne commettant une transgression. Il apparaît en effet que, si l'on accomplit un travail (*mélakha*) en sachant qu'aujourd'hui est Chabbat, et en sachant aussi qu'il est interdit d'accomplir des travaux le Chabbat, mais que l'on ignore que celui qui le fait est passible de retranchement (*karet*), on est considéré comme pécheur involontaire (*chogueg*), et non comme pécheur volontaire (*méqid*).

Maïmonide tranche de même :

Si l'on enfreint une défense, et que l'on sache qu'il s'agit d'une mitsva de ne pas faire, mais qu'on ignore que sa transgression est passible de retranchement, on est considéré comme fauteur involontaire, et l'on doit un sacrifice expiatoire
(Chegagot 2, 2).

Il apparaît donc qu'un homme qui accomplit un travail, tout en sachant qu'aujourd'hui est jour de Chabbat, et en sachant encore qu'il est interdit de travailler en ce jour, est néanmoins appelé fauteur involontaire, bien qu'il accomplisse ses actes de façon volontaire ; cela, pour le seul motif qu'il en ignorait la sanction. De cela, on peut tirer une preuve que la notion de pécheur volontaire s'applique au pécheur qui est conscient de toute la gravité de son acte, et

qui agit en connaissance de cause et en conscience, non sous l'effet d'un instinct.

D'après cela, l'adolescent confronté à son penchant, qui ne cherche pas à se révolter contre le Créateur, mais qui ne réussit pas à résister au fort instinct naturel qui est en lui, est appelé, à plus forte raison, fauteur involontaire.

Il faut encore le considérer comme fauteur involontaire en se fondant sur les propos de Maïmonide, d'après lesquels, si l'on n'a pas mis en garde le pécheur au moment où il s'apprêtait à commettre sa faute, celle-ci est, là encore, considérée comme commise involontairement, et non de manière intentionnelle :

Quant à ces unions interdites, pour lesquelles est prévue une peine de mort prononcée par le haut tribunal : s'il se trouvait là des témoins ('édim), que ceux-ci aient formulé une mise en garde circonstanciée (hatraa), et que les pécheurs n'aient pas cessé leur acte, on leur administre la mort prévue à leur encontre. Et même si le pécheur était un disciple des sages (talmid 'hakham), on ne l'exécute point, ni ne lui administre la flagellation, qu'il n'ait reçu une mise en garde circonstanciée. Car la mise en garde n'a été donnée, en toute occurrence, que pour distinguer entre le pécheur involontaire et le pécheur volontaire (Hilkhhot Issouré Bia 1, 2-3).

À présent, ajoutons qu'il se peut qu'il faille considérer un tel pécheur comme mû par la contrainte (*onès*). Nous

verrons en effet, dans les sources suivantes, que l'homme qui a fauté en raison des assauts de son instinct, est considéré comme contraint.

Le Talmud (*Sanhédrin* 26b) rapporte en effet l'opinion de Rav Na'hman, qui estime valable le témoignage d'une personne suspectée de se livrer à des unions charnelles interdites. *Tossephot*²³ s'interroge sur ce qu'il faut entendre par cette suspicion, et explique finalement que c'est l'homme connu avec certitude pour fauter en cela qui est ici visé (contrairement à l'opinion des autres commentateurs, d'après lesquels il ne s'agit que de l'homme sur lequel pèsent des rumeurs). Malgré cela, Rav Na'hman valide le témoignage d'un tel homme. La raison en est, selon *Tossephot*, que ce n'est qu'en matière d'unions interdites que cet homme trébuche, en raison des assauts de son penchant ; tandis que, en matière de témoignage, il n'est pas à craindre qu'il mente.

Certes, cette opinion n'a pas été adoptée en halakha, parce qu'il est ici question d'unions interdites, actes extrêmement graves, qui justifient de peine sévères ; au point que celui qui commet un tel acte est qualifié d'impie (*racha'*, littéralement « méchant »). Maïmonide décrit ainsi l'impie comme celui qui commet une faute passible à tout le moins de flagellation²⁴. De plus, ce pécheur aurait pu échapper à ce

²³ *Sanhédrin* 9b (passage commençant par לרצונו) et 26b (passage commençant par ההשוד).

²⁴ Voici les termes de Maïmonide : « Qu'appelle-t-on impie (*racha'*) ? Quiconque a commis une faute passible de flagellation est appelé *racha'*, et ne peut valablement être témoin. En effet, la Torah appelle *racha'* celui qui est condamné à la flagellation, comme il est dit : "Et s'il arrive que le méchant ait mérité la flagellation..." (Dt 25, 2). Il n'est pas besoin de préciser que celui qui est passible de la peine de mort, par décision du

grave péché, comme l'expliquent les décisionnaires cités plus haut²⁵, en émettant sa semence. Aussi ne peut-on permettre à un tel homme, sous prétexte que « son instinct l'assaille » (*yitsro toqfo*), d'être témoin. Cependant, celui qui commet la faute d'émission vaine de semence peut évidemment bénéficier du raisonnement que tient *Tossephot*, et son cas être assimilé à un cas de contrainte ; à tout le moins, il est clair que le cas n'est pas plus grave que celui d'une faute involontaire. Et l'on n'a jamais vu qu'une personne commettant cette faute fût disqualifiée pour le rôle de témoin²⁶.

tribunal, est également disqualifié comme témoin, ainsi qu'il est dit [au sujet du meurtrier] : "lequel est un *méchant* voué à la mort" (Nb 35, 31). »

²⁵ *Beit Chemouel* et '*Helqat Me'hoqeq* sur *Even Ha'ézer* 23, 1.

²⁶ Pour appuyer ce qui est dit ici, mentionnons les propos instructifs du Rav Kook dans une de ses lettres (I 138). Il y écrit que, lorsque les descendants d'un disciple des sages abandonnent la pratique de la Torah et des mitsvot, on les considère comme agissant par *contrainte*. Voici un extrait de ses paroles éclairantes : « Oui, mon cher, je comprends bien l'affliction de votre cœur, mais si vous pensiez, en tant que disciple des sages, en tant que rabbin d'une multitude d'étudiants, qu'il convient en ces temps d'abandonner ces fils, qui se sont écartés des chemins de la Torah et de la foi par l'effet du courant tempétueux de l'époque, je vous dirais de façon formelle que telle n'est pas la voie que désire l'Éternel. De même que, selon *Tossephot* (en *Sanhédrin* 26b, passage commençant par *החשוד*), il y a matière à soutenir que l'homme suspecté d'unions interdites n'est pas disqualifié en tant que témoin, parce qu'il est considéré comme contraint, en raison des assauts de son penchant, et de même que, toujours selon *Tossephot* (en *Guitin* 41b, passage commençant par *כופין*), dès lors qu'une servante incite les hommes à la débauche, ces derniers sont considérés comme contraints, ainsi va la "mauvaise servante" qu'est le courant de l'époque, et à laquelle le Ciel a donné la domination avant qu'elle ne fût entièrement détruite et ne s'évaporât comme fumée. Car c'est par tous ses nombreux sortilèges qu'elle exhorte nos jeunes fils à se

V. Sources talmudiques dans lesquelles l'instinct sexuel est qualifié d'instinct offensif

Le caractère offensif de l'instinct sexuel est si fort que, à l'époque talmudique elle-même, on raconte que certains grands maîtres faillirent fauter avec des femmes, et qu'ils ne se ressaisirent qu'au dernier moment²⁷. On cite encore le cas d'un sage qui, en raison de son âge et de sa sainteté, s'abstenait de cohabiter avec sa propre femme, et qui, finalement, eut commerce avec elle sur le fondement d'une méprise ; ainsi que la Guémara le raconte²⁸ :

Rabbi 'Hiya bar Achi avait l'habitude, chaque fois qu'il tombait sur sa face [pour réciter les supplications], de dire : « Que le Miséricordieux nous préserve du penchant au mal. » Un jour, sa femme l'entendit faire cette prière. Elle se dit : « Puisque cela fait plusieurs années qu'il s'est séparé de moi [c'est-à-dire de la vie conjugale], quelle raison a-t-il de dire cela ? » Un jour qu'il étudiait dans son jardin, elle se para, et se mit à aller et venir devant lui. Il lui demanda : « Qui es-tu ? » Elle répondit : « Je suis 'Harouta, revenue de sa journée. » Il la demanda. Elle lui dit : « Apporte-moi pour salaire cette grenade, qui est

débaucher à sa suite. Ceux-là sont entièrement contraints, et loin de nous de considérer comme pécheur volontaire celui qui est contraint. »

²⁷ *Qidouchin* 81a.

²⁸ *Ibid.* 81b.

au sommet de l'arbre. » Il sauta, alla et la lui apporta. Quand il rentra chez lui, sa femme était en train d'allumer le four. Il vint et s'assit à l'intérieur. Elle lui demanda : « Qu'est cela ? » Il dit : « Il s'est passé telle et telle chose... » Elle lui dit : « C'était moi. » Il ne prit guère attention à ses paroles, qu'elle ne lui apportât les preuves [que c'était chose vraie]. Il dit : « Cependant mon intention était de commettre un interdit. » Depuis lors, ce juste passa chacun de ses jours dans le jeûne, jusqu'à ce qu'il mourût de cette mort [les tourments de la contrition].

Ce récit talmudique nous enseigne que la majorité des hommes n'ont pas la force de quitter la vie conjugale. Au contraire, celui qui s'écarte de celle-ci finit par trébucher, comme on le voit ici. Car non seulement il eut commerce – du moins le croyait-il – avec une prostituée, mais encore il provoqua sa propre mort²⁹.

Puisque les sollicitations de ce penchant sont très fortes, il ne faut pas juger l'acte d'onanisme d'un célibataire comme une grave faute ; car il s'agit d'un interdit rabbinique, et l'instinct du célibataire l'assaille fortement, au point qu'il est difficile de le surmonter.

Nous voyons de plus que, selon le '*Hokhmat Chelomo* (Even Ha'ézer 23, 1), le fait d'émettre sa semence afin de s'empêcher de s'unir à sa femme *nida* n'est pas appelé

²⁹ On pourrait définir cela comme une sorte de suicide.

émission vaine, puisque celui qui s'y livre cherche à s'abstenir d'une faute plus grave. Voici ce que l'auteur écrit :

« Il est interdit d'émettre... et ce péché est plus grave que toutes les transgressions... » Cf. Beit Chemouel § 1, selon qui l'expression « ce péché est plus grave que toutes les transgressions... » ne doit pas être prise littéralement. À notre humble avis, il n'est pas nécessaire de se perdre en argumentation à ce sujet (...). Simplement, dans le cas où l'homme est partagé entre deux fautes, celle-ci ou celle-là, il est préférable de ne pas tenir pour fautive l'émission séminale, puisque cet interdit a été levé dans le cadre de la mitsva de procréation, tandis que les autres interdits n'ont pas été levés dans quelque circonstance particulière. Nous trouvons un cas semblable au traité Nazir (47a), au sujet d'un cohen et d'un nazir qui cheminaient ensemble, et qui découvrirent un mort de l'enterrement duquel personne ne s'occupait (cf. ce passage).

Il faut expliquer davantage cette question : l'émission séminale a été autorisée afin de permettre l'engendrement ; par ailleurs, les engendremments (toledot) des justes sont leurs bonnes actions mêmes ; enfin, si un homme reste immobile et s'abstient de fauter, on le récompense comme s'il eût positivement accompli une mitsva (Qidouchin 39b). Par conséquent, si l'occasion d'une

faute se présente à tel homme – par exemple l’union avec une femme mariée ou avec la femme nida –, et que celui-ci s’en abstienne, cela lui est imputé comme s’il avait accompli une mitsva, et la mitsva accomplie est appelée « engendrement » (toledot). Or, pour créer des engendrement, il est précisément permis d’émettre sa semence. C’est pourquoi il est permis d’émettre sa semence à cette fin. (Cf. Midrach Tan’houma, début de la paracha Noa’h § 2, où il est dit que les bonnes actions sont préférables encore aux engendrement et aux enfants³⁰.) Aussi est-ce permis, afin d’empêcher une faute. Cela paraît éclairci, avec l’aide de Dieu, béni soit-Il ; examine cela et ce sera simple.

Si l’on rapporte les propos du ‘Hokhmat Chelomo à notre temps, nous pourrions voir facilement la différence entre, d’une part, les jeunes gens qui n’observent pas la Torah et les mitsvot, qui donnent libre cours à leur instinct sexuel en entretenant des relations de concubinage interdites, et, d’autre part, les héros, les jeunes vaillants qui ont choisi d’observer l’ordre divin, et qui se gardent des fautes. Quand leur passion les domine, ils ne cohabitent point avec des jeunes filles de

³⁰ Les propos du Midrach Tan’houma sont : « Voici les engendrement de Noé ; Noé était un homme juste... (Gn 6, 9). Il existe un fruit plus beau que les fils... la Torah, dont il est dit : “Le fruit du juste est un arbre de vie” (Pr 11, 30). Il n’est pas dit “les fils du justes”, mais bien “le fruit du juste”. De même, les engendrement de l’homme, ce sont ses bonnes actions. »

leur âge ; au lieu d'une union interdite, ils assouvissent leur instinct par une émission séminale. Aussi ne faut-il pas les juger avec rigueur, ni les désespérer, mais au contraire estimer la grandeur de leur effort, par quoi ils ne donnent pas toute licence à leur instinct, mais se gardent de plus graves péchés.

La présence de cet instinct dans la vie des jeunes célibataires n'est pas nouvelle. Dès l'époque talmudique, bien que les écrans en vogue aujourd'hui n'existassent pas, et malgré l'habillement pudique des femmes d'alors, il se trouvait une opinion d'après laquelle les célibataires ne devraient pas porter de téphilines, parce que leur pensée est constamment préoccupée par les femmes et qu'ils risquent une pollution séminale, comme le dit le Talmud (Souka 26b) :

Les jeunes gens³¹, en tout temps, ôtent leurs téphilines.

La première supposition de la Guémara est que porter les téphilines est interdit aux jeunes gens, de crainte qu'ils n'aient une pollution séminale pendant qu'ils les portent, comme l'explique Rachi :

Tu pourrais penser : peut-être auront-ils une pollution, car les pensées lascives sont fréquentes chez eux.

On trouve un décisionnaire qui retient cette idée en

³¹ Le passage dit littéralement « les enfants » (הילדים), mais ce sont les jeunes gens que vise l'expression.

halakha, comme le rapporte *le Beit Yossef* au chapitre 38 :

*Le Colbo écrit encore, au nom du Maharam :
« Quant aux jeunes gens sur lesquels tu
m'interroges, et qui ont des pensées lascives, même
quand ils récitent le Chéma', eux ne porteront pas
les téphilines ; même les malades des intestins, il
leur est interdit de les porter ; de même, quiconque
ne peut les porter sans se garder d'avoir une
flatulence, cela lui est interdit. À plus forte raison
est-il interdit de se conduire avec frivolité en les
ayant sur soi, en pensant à des femmes avec
concupiscence. »*

Selon cela, telle est la réalité des jeunes gens que de penser en tout temps aux femmes, même quand ils récitent le Chéma' Israël. C'est pourquoi le *Colbo*, à la suite du Maharam, estime qu'il faut leur interdire le port des téphilines. Certes, en pratique, cette position n'est pas retenue par la halakha ; mais le *Beit Yossef* explique :

*Tant qu'elles sont sur soi, on doit s'abstenir
d'entretenir des pensées lascives ; et si l'on ne peut
s'empêcher d'avoir de telles pensées quand on
porte les téphilines, on ne les mettra pas.*

Cependant, le *Beit Yossef* n'est pas d'accord pour dispenser les jeunes gens du port des téphilines :

*Il nous semble qu'il n'y a pas lieu de les dispenser
pour cette raison de la mitsva des téphilines ; mais*

il faut les contraindre par des paroles, et conduire leur cœur à la crainte du Ciel, afin qu'ils écartent leur pensée des choses vaines, qui nuisent au corps et à l'âme, et qu'ils libèrent leur cœur pour accueillir le joug de la royauté du Ciel.

L'image claire qui résulte de ces paroles est que, dès l'époque talmudique, on connaissait ce fait que les pensées lascives, qui risquent de causer une pollution séminale, sont constantes chez les célibataires, et qu'il est difficile de s'en abstenir, même pendant le temps bref que requièrent la lecture du Chéma et la prière.

VI. Expressions cinglantes de nos sages

Après avoir expliqué que l'interdit en question est de rang rabbinique, et que l'homme, en cela, se confronte à un instinct qui l'assaille (*yitsro toqfo*), il nous faut comprendre pourquoi les sages ont employé des expressions si rudes, comme il apparaît dans la Guémara (Nida 13a-b) et chez les décisionnaires que nous citons.

À cette fin, nous devons évoquer deux éléments. Le premier est que l'on trouve, dans la littérature talmudique, des expressions rudes qualifiant d'innombrables fautes. Le deuxième est que, comme nous le disions ci-dessus, notre Torah est une Torah de vie, qui se refuse à voir dans l'onanisme un mode de vie ; car cette voie présente un danger pour la pérennité de la société, comme nous le rapportons au nom de *Tossephot*.

Pour prouver ce qui vient d'être dit, citons quelques expressions des sages et des décisionnaires, relatives à des fautes plus courantes, qui, pour la majorité des juifs pratiquants, ne semblent pas être d'une suprême gravité :

Maïmonide ('Hamets oumatsa 6, 12) écrit que l'on flagelle pour sa rébellion celui qui mange de la matsa à la veille de Pessa'h, ce « jusqu'à ce que son âme s'échappe de lui ». Cette expression, d'après laquelle on devrait battre le mangeur de matsa jusqu'à « la sortie de son âme », n'est utilisée en aucun endroit au sujet de la faute d'onanisme. Et la comparaison entre onanisme et consommation de matsa à la veille de Pessa'h suggère donc que l'interdit du premier est d'une gravité moindre encore que celle de la seconde !

« La médisance tue trois personnes » ('Arakhin 15b). Malgré la gravité de l'expression, cette faute est encore fréquente parmi nous. Et personne ne ressent que, par sa parole, trois personnes sont tuées. Cela, parce que l'intention des sages est évidemment d'expliquer que la médisance cause un préjudice à la personne qui est l'objet de la conversation – celui dont on médit –, au locuteur lui-même, qui, bien entendu, commet une faute, et même à l'auditeur, qui jouit d'entendre ces mauvaises paroles et ne proteste pas. Toutefois, malgré la gravité réelle d'une telle situation, personne n'a l'impression, en proférant des paroles médisantes, d'être un véritable meurtrier.

De même, la Guémara (Ketoubot 110b) rapporte que celui qui habite hors de la terre d'Israël est comparable à un idolâtre. Cette expression cinglante n'a pas empêché des myriades de gens pieux de résider en diaspora, et personne n'a écrit de livres pour les en dissuader.

Il est encore enseigné (Berakhot 4b) que celui qui, le soir, tarde à réciter le Chéma', et ne le fait qu'après le milieu de la nuit, est passible de mort. Malgré cela, nombreux sont ceux qui ne s'empressent pas de réciter le Chéma' avant minuit.

On pourrait ajouter d'autres expressions aussi sévères, mais les quelques exemples cités ici témoignent pour l'ensemble. Malgré cela, il est certain que, chaque fois que les sages choisissent des expressions aussi extrêmes, il nous faut approfondir la question, et en découvrir la raison. Puisque le sujet du présent article est l'onanisme, c'est cette question qu'il convient d'approfondir.

Il est clair que, si l'onanisme était autorisé comme un mode de vie légitime, les gens ne verraient pas la nécessité de se marier. Le cas de la Suisse est éloquent, à cet égard : non seulement l'onanisme n'y est pas interdit, mais il y est recommandé a priori. Or les chiffres parlent d'eux-mêmes : le pourcentage des célibataires y est très élevé, bien plus que celui des personnes vivant en couple, et le nombre moyen d'enfants par femme suisse est de 1,2 ! La conséquence de cette tendance est la réduction de la vie et l'affaïssement de la natalité.

Ce risque inquiétant, les sages en avaient conscience ; et leur compréhension profonde les a conduits à conclure que l'interdiction de l'onanisme écarterait ce danger. Et dans le cadre de cette mesure préventive, ils ont utilisé des expressions sévères, propres à faire comprendre aux célibataires que la satisfaction sexuelle que procure l'onanisme contredit la volonté de la Torah. En effet, d'après celle-ci, la satisfaction de la pulsion sexuelle doit avoir lieu précisément dans le cadre du mariage avec une femme aimée,

avec laquelle on vit dans la sainteté, et que l'on réjouit par des relations conjugales. C'est ainsi qu'une maison s'édifie sur les socles de la Torah et de la crainte divine. Cependant, le jeune homme qui n'est pas encore marié a généralement du mal à s'opposer à son instinct naturel. « Et Lui, qui est miséricordieux, pardonne la faute » (Ps 78, 38).

VII. Orientation des jeunes qui sont confrontés à cette tentation

Abordons à présent la question pratique : comment faut-il guider les jeunes gens qui se confrontent à cette difficulté ?

Une chose est certaine : ces précieux jeunes gens placent leur fidélité dans la Torah, ce qui, bien sûr, leur ôte toute possibilité de vivre en concubinage. Aussi faut-il les considérer comme contraints. Il faut donc, semble-t-il, leur conseiller d'enrichir leur vie par un supplément de contenu. Par exemple, par l'étude de la Torah, des activités sociales, de la musique, du volontariat, du sport, etc. De cette façon, leur temps et leur énergie seront tournés vers des choses positives, ce qui aidera à la limitation de l'onanisme, dans la mesure du possible.

De même, il faut leur expliquer que, lorsque cela leur arrive, ils ne doivent pas se considérer comme des « impies » (*recha'im*), ni être remplis de sentiments de culpabilité ; car telle est la nature de l'homme, et la chose témoigne de ce que, avec l'aide de Dieu, ils pourront se marier et fonder une famille. Au contraire, ils font effort pour vivre une vie de

Torah, de droiture et de bonnes actions, vie aimée de Dieu, ce par quoi ils sont véritablement des justes.

Nous donnons encore pour directive de ne pas trop parler de cet interdit en lui-même, car se focaliser sur lui risque précisément de causer une augmentation de l'onanisme : cela détermine en effet des pensées, susceptibles de conduire à l'acte. Aussi demandons-nous à tous les lecteurs du présent article, après qu'ils l'aient lu, de ne pas le relire, mais de se souvenir simplement des principes qui y sont présentés.

Pour terminer, nous dirons que les fautes de l'homme envers son prochain sont, bien certainement, plus graves que celle d'émission vaine de semence ; comme le dit explicitement le traité *Yevamot* (21a) :

Rabbi Lévi a dit : les peines sanctionnant les poids et mesures³² sont plus dures que celles sanctionnant les unions interdites.

Aussi, les éducateurs de la jeunesse doivent-ils mettre l'accent, plus que tout, sur l'apprentissage de la droiture. Préférer insister sur cet interdit, qui est relativement léger, vient d'une déformation des valeurs du judaïsme, et met en danger les adolescents sérieux, qui croient en toute sincérité aux menaces et aux terreurs qu'on murmure à leur oreille ; au

³² C'est-à-dire le fait de tromper et de léser autrui dans le commerce, par exemple en faussant ses poids, de manière à vendre 950 grammes au prix d'un kilo.

point qu'à la fin ils désespèrent de leur avenir spirituel³³.

Nous citerons pour finir les paroles du prophète Jérémie (9, 22-23) :

Ainsi parle l'Éternel : que le sage ne se loue pas de sa sagesse, ni le vaillant de sa vaillance, ni le riche de sa richesse. Mais de ceci l'on se louera : de me comprendre et de connaître que Je suis l'Éternel, qui pratique la bienfaisance, la justice et la droiture dans le pays. Car c'est cela que Je désire, discours de l'Éternel.

³³ Un de nos élèves, qui croyait tout ce qu'il lisait – d'après quoi, notamment, il « tuait des millions d'innocents », et était « pire, par ses actes, que les nazis pendant la Shoah » –, devint si désespéré et perdit tellement confiance en lui qu'il voulut sérieusement se suicider. En cette circonstance, nous avons compris combien ces paroles effrayantes étaient dangereuses.